

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 252 vom 26. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___252

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 252 du 26 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 252 del 26 maggio 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 130 IV 72 consid. 1; TF 6B_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_444/2015 du 22 juin 2015 consid. 4.3 et les références citées).

E. 2

En l'espèce, W. _____ produit, à l'appui de sa demande de révision, un commandement de payer qui lui a été notifié le 27 avril 2016 par V. _____ pour des dépens judiciaires impayés. Ce document serait, selon lui, une mesure de rétorsion à une précédente demande de révision qu'il aurait déposée le 23 avril 2016. Toutefois, force est de constater que la

notification d'une poursuite à la requête de sa partie adverse ne constitue pas un fait de nature à remettre en cause le jugement rendu le 5 octobre 2015 par la Cour d'appel pénale. On relèvera au demeurant que la Cour de céans n'a aucune trace d'une précédente demande de révision qui aurait, selon le requérant, été déposée le 23 avril 2016.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par W._____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). La présente décision sera rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.